

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 14 JUIN 2013



De 10 h 00 à 12 h 00

Etaient présents :

M. Daniel PERCHERON, M. Alain WACHEUX, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Jean HAJA, M. Dominique PLANCKE, M. Didier MANIER, M. Jean-Claude DEBUS, M. Michel VANCAILLE, M. Eric QUIQUET, M. Daniel JANSSENS, M. Jean-Luc WERY, M. Daniel DELCROIX, M. Francis DECOURRIERE, Mme Françoise PROUVOST, M. Serge PERON, M. Christian FOURCROY, M. Arnaud BEAUQUEL, M. Yves COUPE.

Etaient excusés :

M. Pierre de SAINTIGNON, M. Steeve BRIOIS, Mme Martine FILLEUL, M. Bernard BAUDOUX, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Bernard CAILLIAU, M. François VERDONCK, M. Christian DECOCQ, M. Eugène BINAISSE, M. Eric RENAUD, M. Bertrand RINGOT, M. Philippe WAGHEMACKER, M. Jean-Marie MARQUAILLE, M. Jean-François MALBRANCQ, M. Michel GUILBERT.

Pouvoirs :

M. Bernard CAILLIAU à M. Alain WACHEUX
M. François VERDONCK à M. Eric QUIQUET
M. Jean François MALBRANCQ à M. Yves COUPE

Le quorum est atteint (18 présents).

La séance est présidée par Monsieur Daniel PERCHERON.

Monsieur Daniel PERCHERON, propose d'adopter la Convention d'Application relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des services de Tarification, Distribution, Billettique, Information Voyageurs et Communication PASS PASS en région Nord-Pas de Calais

Monsieur Daniel PERCHERON soumet ensuite cette délibération au vote des délégués.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Correspondance administrative : **SMIRT**

Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX

Email : smirt@nordpasdecalais.fr - téléphone : 03 28 82 73 82 - Fax : 03 28 82 73 85

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

**COMITE SYNDICAL DU 14 JUIN 2013
DE 10 H 00 à 12 H 00**

DELIBERATION N° 2013 - 12

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 14 Juin 2013 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu les décisions budgétaires de l'exercice 2013,

Vu la délibération n°2011-02 du 18 Mars 2011, décidant que le nom de l'Intermodalité sera PASS PASS et autorisant Monsieur le Président du SMIRT à signer l'ensemble des documents techniques correspondants,

Vu l'avis de la Commission thématique « Billettique et Information Voyageurs » réunie le 6 Juin 2013,

DECIDE

D'approuver le projet de Convention d'Application relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des services de Tarification, Distribution, Billettique, Information Voyageurs et Communication PASS PASS en région Nord-Pas de Calais, annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président du SMIRT à finaliser, le cas échéant, le texte de la convention et à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de cette convention.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports

SMIRT

CONVENTION SMIRT D'APPLICATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE TARIFICATION, DISTRIBUTION, BILLETTEQUE, INFORMATION VOYAGEURS ET COMMUNICATION PASS PASS EN REGION NORD-PAS DE CALAIS

Conclue entre

le SMIRT

et

....

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée,

Vu la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2009-1503 du 8 Décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports, SMIRT, entérinés par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Région en date du 3 Décembre 2010,

Vu la délibération n°2011-02 du 18 Mars 2011, décidant que le nom de l'Intermodalité sera Pass Pass et autorisant Monsieur Daniel PERCHERON, Président du SMIRT, à signer l'ensemble des documents techniques correspondants (charte graphique, modalités de reprographie) nécessaires à son utilisation,

Vu la décision n° xxxx du Comité Syndical en date du xxxx adoptant le texte de la présente convention d'application,

Vu la décision de xxxx en date du xxxx de mettre en place (une nouvelle billettique, une campagne de publicité...) en utilisant Pass Pass,

IL est convenu ce qui suit entre :

Le **Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT)** représenté par son président, M. Daniel PERCHERON, dûment habilité en vertu de la délibération N° de [Nom de l'entité délibératrice] en date du [Date de la délibération].

Ci-après dénommé, Le SMIRT,
d'une part

et

[Nom du Partenaire], [Rôle du partenaire] représenté par [Statut de la personne concernée], [Nom de la personne], dûment habilité en vertu de la délibération N° de [Nom de l'entité délibératrice] en date du

Ci-après dénommé **le Partenaire**
d'autre part

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « les parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
ARTICLE 1 - Objet.....	5
PARTIE I - LES PRINCIPES FONDATEURS DE Pass Pass	6
ARTICLE 2 - Le SMIRT et Pass Pass : champ d'action et périmètre partenarial.....	6
ARTICLE 3 - Engagements du Partenaire	7
ARTICLE 4 - La marque régionale Pass Pass.....	7
1 – Propriété de la marque Pass Pass.....	7
2 – Conditions d'utilisation de la marque Pass Pass	7
3 – Déploiement de la marque Pass Pass.....	8
ARTICLE 5 - Référentiel documentaire Pass Pass	8
PARTIE II - LE SERVICE Pass Pass.....	10
ARTICLE 6 - Le Support billettique Pass Pass.....	10
ARTICLE 7 - –L'Application Transport Pass Pass	11
1 - Responsabilité de l'application transport Pass Pass	11
2 – Propriété des clefs de sécurité Pass Pass	11
ARTICLE 8 - Les services proposés au client porteur d'un support Pass Pass	12
ARTICLE 10 - La coordination des services de distribution	14
ARTICLE 11 - Services mobilité et hors mobilité.....	14
ARTICLE 12 - Les services d'IV proposés aux utilisateurs des réseaux de transport et de mobilité en Nord-Pas de Calais : le Service d'IV Pass Pass	15
ARTICLE 13 - Les Applications de Distribution et d'Accompagnement Pass Pass.....	16
ARTICLE 14 - Mise en œuvre de nouveaux services.....	17
PARTIE III - MISE EN OEUVRE DE LA DEMARCHE Pass Pass.....	18
ARTICLE 15 - Principes d'organisation – Instances partenariales et gouvernance	18
ARTICLE 16 - Modalités d'utilisation et de mise à disposition des données et informations	20
ARTICLE 18 - Les besoins communs en matière de mise en œuvre et de gestion de Pass Pass	22

1 – Le Dispositif Commun SMIRT.....	22
2 – La plateforme régionale de tests.....	24
ARTICLE 19 - Assurances.....	25
ARTICLE 20 - Documents partenariaux de suivi et partage du fonctionnement de Pass Pass.....	25
ARTICLE 21 - Principes de confidentialité.....	26
PARTIE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMANDES DES OUTILS ET PRESTATIONS COMMUNES	27
ARTICLE 22 - Principes de commandes communes.....	27
ARTICLE 23 - Principes de financement des commandes communes.....	27
ARTICLE 24 - Principes de fonctionnement des outils communs.....	27
PARTIE V - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION D'APPLICATION Pass Pass.....	28
ARTICLE 25 - Principe d'unicité.....	28
ARTICLE 26 - Modification de la convention	28
ARTICLE 27 - Non respect des engagements et principes communs	28
ARTICLE 28 - Dénonciation / Résiliation	29
ARTICLE 29 - Durée de la convention	29
ARTICLE 30 - Clause juridictionnelle	29

PREAMBULE

Les Autorités Organisatrices de transport en Nord-Pas de Calais, ainsi que les autres types de donneurs d'ordre dans le domaine de la mobilité, partagent l'ambition de développer la mobilité et les services associés, en accompagnant les habitants et voyageurs sur le territoire dans l'accès aux lieux de travail, de services, de loisirs.

La facilitation de l'utilisation des services de transport et de mobilité en Nord-Pas de Calais s'exerce aujourd'hui sur le territoire dans le cadre d'une démarche partenariale, coordonnée par le Syndicat Mixte Intermodal Régional des Transports (SMIRT) : cette démarche, active depuis 2008, a permis l'émergence de la marque de la mobilité et de l'intermodalité Pass Pass, ainsi que de la mise en œuvre du support Pass Pass, support unique de la mobilité en Nord-Pas de Calais, déployé à partir de 2011 sur le territoire régional.

D'une manière générale, la démarche Pass Pass porte les thématiques de mobilité et d'intermodalité sur le territoire régional, et couvre par conséquent de nombreux domaines.

La mise en œuvre progressive du support Pass Pass, le déploiement de systèmes de billettique ou d'information voyageurs en cours ou à venir, l'objectif de mise en œuvre d'outils et d'infrastructures mutualisés font émerger la nécessité d'une organisation partenariale structurée et encadrée.

La présente convention SMIRT d'application Pass Pass vise à formaliser les engagements et droits partagés par les parties pour la mise en œuvre et le fonctionnement de tout service de tarification, de distribution, de billettique, d'information voyageurs et de communication ayant trait à la mobilité en Nord-Pas de Calais. Elle s'appuie sur les principes organisationnels déjà encadrés par les statuts du SMIRT, principes qu'elle complète dans un objectif de gouvernance opérationnelle.

Le SMIRT, en tant que pilote de la démarche Pass Pass, propose à toutes ses AOT membres, ainsi qu'aux partenaires mobilité du territoire d'adhérer au contenu de la présente convention.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre, le fonctionnement et l'interopérabilité des services de tarification, distribution, billettique, information voyageurs et communication autour de la mobilité sur le territoire la région Nord-Pas de Calais.

Cette convention expose les principes fondateurs, les projets communs, les modalités de fonctionnement et les principes de financement des projets relatifs à Pass Pass.

PARTIE I - LES PRINCIPES FONDATEURS DE Pass Pass

ARTICLE 2 - Le SMIRT et Pass Pass : champ d'action et périmètre partenarial

Le Syndicat Mixte, qui est composé des 14 Autorités Organisatrices de Transport de la Région Nord-Pas de Calais, conformément à son objet, (article 3 des statuts) exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses membres :

- Coordination des services organisés par les membres du SMIRT ;
- Mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers ;
- Recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

La démarche Pass Pass a vocation à couvrir l'ensemble des services de tarification, distribution, billettique, Information Voyageurs et Communication ayant trait au transport et à la mobilité sur le territoire de la région Nord-Pas de Calais.

Compte-tenu des enjeux de déplacement, le champ d'action est susceptible d'être étendu aux déplacements transfrontaliers (territoire belge) ainsi qu'aux déplacements interrégionaux (Picardie, Champagne-Ardenne).

Ces extensions feront l'objet d'accords spécifiques entre le SMIRT et les autorités compétentes concernées par ces déplacements, après accord du Comité Syndical du SMIRT.

La démarche Pass Pass repose sur la collaboration entre les partenaires du projet, parmi lesquels figurent les signataires de la présente convention.

Le **signataire** de la présente convention, s'inscrivant de fait dans la démarche Pass Pass, qu'il soit **membre ou non du SMIRT**, est désigné dans la présente convention par le terme « **Partenaire** ».

Si le Partenaire n'est pas un membre du SMIRT, les modalités de son intégration dans la démarche Pass Pass pourront être précisées dans un document « Protocole » complémentaire à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à transposer dans les dispositions contractuelles conclues par contrats, conventionnements ou marchés avec son(ses) opérateur(s), les obligations détaillées dans la présente convention.

Notamment, chaque Partenaire équipé d'un système de distribution, de billettique ou d'information voyageurs se porte garant du maintien de l'interopérabilité de celui-ci, en respect des principes communs stabilisés au niveau du SMIRT.

L'ARTICLE 27 -« Non respect des engagements et principes communs » traite des conséquences de la non application de la présente convention par le partenaire.

ARTICLE 4 - La marque régionale Pass Pass

1 – Propriété de la marque Pass Pass

La marque « Pass Pass » porte sur les services de mobilité vecteurs d'interopérabilité et d'intermodalité en Nord-Pas de Calais. Le SMIRT est propriétaire de la marque Pass Pass qu'il a déposé le 27 avril 2011 en classes n°9, 12, 16, 35, 36, 38, 39.

Des chartes encadrant l'identité et la communication Pass Pass ont été élaborées et approuvées par le SMIRT.

NB : ces documents seront listés dans le Référentiel Documentaire Pass Pass

Par la signature de la présente convention, le SMIRT confère à titre gratuit au Partenaire une licence d'utilisation de la marque Pass Pass dont il est propriétaire, et ce pour la durée de la présente convention, pour l'exploitation de ses systèmes/services de distribution, de billettique et d'information voyageurs interopérables ayant trait au transport et à la mobilité, ainsi que pour toute action de communication afférant, quel que soit le support et en conformité avec les dispositions qui suivent.

2 – Conditions d'utilisation de la marque Pass Pass

L'utilisation de la marque Pass Pass est conférée au Partenaire, signataire de la présente convention. Sous réserve de l'accord écrit du SMIRT, le partenaire pourra néanmoins en concéder gratuitement l'usage à des « collaborateurs mobilité » (opérateurs, délégataires) dans le cadre d'une licence d'utilisation signée entre eux.

Le Partenaire est seul responsable à l'égard du SMIRT, propriétaire de la marque Pass Pass, du respect des règles d'utilisation de cette marque, auquel il s'engage aux termes de la présente convention, et ce y compris pour le compte de ses prestataires extérieurs de communication ou d'exploitation du réseau/service/système, ainsi que de ses « collaborateurs mobilité ».

Chaque membre adhère et s'engage à respecter et à faire respecter, notamment par ses cocontractants, les chartes encadrant l'identité et la communication de la marque Pass Pass.

3 – Déploiement de la marque Pass Pass

Chaque membre s'engage à valoriser la marque Pass Pass notamment lors des opérations de communication externes ayant trait aux actions relatives à l'intermodalité et l'interopérabilité, réalisées par tout moyen, y compris portails Internet et Internet Mobile propre au Partenaire, à son réseau ou à son exploitant.

Les modalités suivantes sont appliquées par le Partenaire :

- Intégration du nom et du logotype relatif aux services Pass Pass sur les supports de communications relatifs aux opérations de communication portant sur des services intégrant Pass Pass (affiches, dossier de presse, panneaux d'exposition, cartons d'invitation, tracts, publipostage, sites Internet/Internet Mobile, applications smartphone, ...), dans les conditions définies dans les chartes concernées,
- Mention de la marque Pass Pass, lors d'opérations de communication sur des services intégrant Pass Pass (inauguration, échanges presse/relations publiques,...),
- Respect strict des chartes et documents encadrant l'identité et la communication autour de Pass Pass

ARTICLE 5 - Référentiel documentaire Pass Pass

L'intermodalité et l'interopérabilité Pass Pass sont garanties par l'application de principes fonctionnels, techniques, organisationnels et opérationnels communs à tous les services de mobilité en région Nord-Pas de Calais.

L'ensemble de ces principes est recensé dans le Référentiel Documentaire régional Pass Pass : ce dernier, propriété du SMIRT, est élaboré mis à jour et stabilisé par les membres du SMIRT (différents niveaux de décision selon les documents).

Le Partenaire s'engage à appliquer l'ensemble du Référentiel Documentaire Pass Pass.

Le droit d'utilisation de ces documents communs (notamment pour la rédaction de cahiers des charges pour la passation d'appels d'offres) est conféré au Partenaire, pour les seuls besoins de la mise en œuvre et de l'exploitation de ses éventuels systèmes/services touchant à la mobilité ou l'intermodalité sur le territoire Nord-Pas de Calais, dans le respect des conditions de la présente convention.

Les conditions de confidentialité et d'utilisation de ces documents sont précisées au niveau du Référentiel Documentaire Pass Pass.

Une entité réalisant pour le Partenaire un service ou une prestation (prestataire, industriel, exploitant, ...) peut avoir accès à une partie du Référentiel Documentaire pour les seuls besoins de la mise en œuvre et de l'exploitation de ses éventuels systèmes/services touchant à la mobilité sur le territoire Nord-Pas de Calais.

L'utilisation des documents par le Partenaire ou l'un de ses collaborateurs est soumise à la signature d'un engagement au respect des **Conditions Générales de mise à disposition du Référentiel Documentaire**.

Ces Conditions Générales définissent notamment le niveau d'habilitation du signataire, lui donnant accès à plus ou moins de documents du Référentiel Documentaire Pass Pass.

Les documents composant le Référentiel Documentaire Pass Pass sont enrichis au fur et à mesure des travaux menés avec les partenaires au niveau du SMIRT, incluant l'arrivée de nouveaux systèmes, services, fonctionnalités, supports. Le Référentiel Documentaire Pass Pass est par définition évolutif, ses évolutions étant applicables au Partenaire, même s'il n'en est pas le demandeur.

En fonction de son périmètre et de son contenu, une évolution de l'un des documents composant le Référentiel Documentaire Pass Pass peut être décidée par les différentes instances techniques du SMIRT (CODIR, Groupes de Travail), à l'exception des documents contractuels et de charte graphique/communication, nécessitant impérativement la validation du Comité Syndical.

L'application par le Partenaire d'une évolution du Référentiel Documentaire peut ne pas être immédiate, lorsque des délais techniques –développements notamment- sont nécessaires : le Partenaire doit informer le SMIRT des échéances de la prise en compte par ses soins d'une évolution programmée, afin que le SMIRT et l'ensemble des partenaires déterminent une planification coordonnée permettant la prise en compte de cette évolution dans un environnement favorisant la stabilité de l'interopérabilité.

La gestion du Référentiel Documentaire Pass Pass peut être confiée par le SMIRT à un prestataire extérieur, dans le cadre d'une assistance au pilotage de l'interopérabilité et de l'intermodalité sur le périmètre de la mobilité.

PARTIE II - LE SERVICE Pass Pass

A – LA BILLETTIQUE – La TARIFICATION - LA DISTRIBUTION

ARTICLE 6 - Le Support billettique Pass Pass

Le support Pass Pass est le support unique de la mobilité en Nord-Pas de Calais.

Un support Pass Pass est un support :

- hébergeant l'application transport Pass Pass (définie à l'article 8)
- émis par un Partenaire respectant l'ensemble des présents engagements contractuels, ou l'un de ses prestataires, à partir du moment où il respecte les présents engagements contractuels.
- affichant le visuel Pass Pass.

Le support Pass Pass est obligatoirement reconnu par le Partenaire. Les supports interopérables Pass Pass peuvent être de plusieurs natures :

- non liés à un porteur, et donc cessible : on parle de support anonyme.
- liés à un porteur, et donc non cessible : supports déclaratifs ou nominatifs

De manière générale, le Partenaire s'engage au respect des réglementations en vigueur concernant le traitement des données personnelles, sur l'ensemble du périmètre des services ayant trait à la démarche Pass Pass.

Par ailleurs, il existe plusieurs types de supports Pass Pass, en service ou en projet, notamment :

- la Carte Sans Contact Pass Pass, qui peut être de plusieurs natures (carte nominative Pass Pass, carte déclarative Pass Pass, carte anonyme Pass Pass)
- le Billet Sans Contact Pass Pass
- la clé USB Pass Pass
- les cartes memoires Pass Pass (ex: carte SD/micro-SD).
- l'utilisation du téléphone mobile comme support Pass Pass (*en projet : service à définir dans le cadre des travaux du SMIRT, avant toute mise en place*).

Cette liste peut subir des modifications en fonction des évolutions technologiques et des évolutions de service.

Lorsqu'elles impliquent une évolution de service, ces modifications pourront faire l'objet d'une prise de décision au niveau du Comité Syndical, et le cas échéant requérir une modification de la présente convention ainsi qu'une prise en compte des impacts techniques induits pour assurer l'interopérabilité.

Un support hébergeant des contenus supplémentaires à l'application transport Pass Pass, ou faisant référence à de tels contenus est prévu dans le périmètre de la présente convention. Un tel support pouvant impliquer une organisation et des acteurs extérieurs au domaine Transport/Mobilité, sa mise en œuvre ne peut être réalisée que sur autorisation du SMIRT suite à instruction, et doit être traitée en concertation avec les partenaires de la mobilité en Nord-Pas de Calais, dans le cadre des travaux du SMIRT, afin notamment :

- d'identifier les opportunités de convergence/mutualisation par plusieurs partenaires
- de définir les compléments de services communs et coordonnés pour ces types de supports

ARTICLE 7 - L'Application Transport Pass Pass

1 - Responsabilité de l'application transport Pass Pass

L'application transport Pass Pass est définie comme étant l'ensemble des données transport comprises dans un support ou relatives à un support ; Ces données portent sur les titres de transports, les profils des utilisateurs du bassin d'interopérabilité, ainsi que les mécanismes de gestion de ces données.

Tout signataire de la présente convention partage la responsabilité de l'application transport Pass Pass assurant l'interopérabilité billettique en Nord-Pas-de-Calais.

L'hébergement de l'application transport Pass Pass sur un support non Pass Pass (non émis par un Partenaire) est soumis à l'approbation du SMIRT, et pourra faire l'objet d'une contractualisation spécifique entre les parties concernées.

L'application transport Pass Pass est la propriété du SMIRT, qui la met gratuitement à la disposition de ses membres pour les seuls besoins du fonctionnement de l'intermodalité et de la mobilité sur le territoire.

L'application transport Pass Pass peut aussi être mise à la disposition d'un Partenaire non membre du SMIRT, pour les seuls besoins du fonctionnement de l'intermodalité et de la mobilité sur le territoire, selon des conditions à définir.

Toute évolution ou modification de l'application transport Pass Pass est soumise à instruction et décision du SMIRT, la demande initiale d'évolution ou de modification pouvant émaner du Partenaire.

2 – Propriété des clefs de sécurité Pass Pass

L'interopérabilité billettique régionale est garantie par l'existence de clefs de sécurité régionales, permettant de protéger les données contenues dans les supports et de limiter les risques de fraude.

Ces clefs de sécurité sont la propriété du SMIRT qui les met gratuitement à disposition des membres du SMIRT pour les seuls besoins de la mise en œuvre et de l'exploitation de leurs systèmes de distribution et de billettique interopérables sur le territoire couvert par la présente convention, et dans le respect des conditions décrites dans cette dernière.

Le Partenaire s'engage à respecter les principes communs de sécurité définis dans le Référentiel Documentaire Pass Pass.

Les clefs de sécurité sont générées grâce à des « secrets ». Ces secrets sont stockés par certains membres du SMIRT appelés « gardiens des secrets ».

Ces gardiens ont signé avec le SMIRT une convention de gardiennage, qui décrit leurs devoirs et leurs responsabilités dans la préservation de la sécurité et de l'intégrité des clés de sécurité pour le compte de l'ensemble des Partenaires.

ARTICLE 8 - Les services proposés au client porteur d'un support Pass Pass

Tout client porteur d'un support ou d'une application Pass Pass est un client Pass Pass, susceptible d'utiliser les services de mobilité sur l'ensemble du territoire.

Un client Pass Pass a accès aux services suivants, dans les conditions définies dans le Référentiel Commun :

- Information Avant-Vente
- Inscription à des services
- Remise du support Pass Pass
- Inscription de profils – prise en compte de droits à réduction
- Distribution de titres de transport
- Validation de titres sur un équipement reconnaissant le support Pass Pass
- Contrôle du support Pass Pass
- Information sur le contenu du support Pass Pass (validité de son abonnement, nombre de tickets restants,...)
- Services après-vente Pass Pass : reconstitution, renouvellement, échange / remboursement, suspension...

Le Partenaire s'engage à ce que son réseau soit techniquement en capacité de réaliser l'ensemble des services ci-dessus, sur l'ensemble du parcours client, quel que soit l'émetteur initial du support Pass Pass, et ce dès la mise en œuvre d'un nouveau système ou d'une évolution de système déjà existant, et ce au plus tard lors de la mise en œuvre d'outils mutualisés mis à disposition par le SMIRT.

En l'absence de ces outils mutualisés (ex : période transitoire précédant leur mise en œuvre), le Partenaire s'engage à proposer le service le plus performant possible quel que soit l'émetteur du support Pass Pass, en concertation avec les partenaires, ce niveau de service devant éviter au client de multiplier les démarches d'achat ou de service après-vente.

Le support Pass Pass, support unique de la mobilité, peut servir de support de titres, droits ou accès relatifs à des services mobilité autres que les titres de transport notamment :

- l'usage de vélos : accès aux consignes individuelles, consignes collectives, vélos en libre service...
- l'usage de parcs de stationnement,
- l'accès à des services d'auto-partage, de covoiturage, ...

ARTICLE 9 - Accords tarifaires

Un usager possédant un support Pass Pass doit pouvoir accéder, avec celui-ci et moyennant le chargement ou l'acquisition de titres ou de droits valides :

- à l'ensemble des réseaux de transport en commun des Partenaires, sans inscription supplémentaire à l'acquisition du support, sauf cas particuliers nécessitant le complément d'informations concernant les statuts ou les coordonnées du client. À ce titre, un support Pass Pass peut potentiellement héberger les gammes tarifaires monomodales des réseaux de transport concernés, ainsi que les gammes tarifaires multimodales, associant plusieurs de ces réseaux.
- à l'ensemble des services de mobilité des Partenaires. Le cas échéant, l'accès à certains de ces services peut nécessiter une inscription préalable, complémentaire à l'acquisition du support Pass Pass

Si la billettique constitue un premier facilitateur de l'usage des transports publics et des services de mobilité, la qualité et la performance de ces services à l'échelle des différents bassins du territoire peut atteindre son plein potentiel à partir du moment où ces offres s'appuient sur des principes tarifaires coordonnées, voire co-gérés.

Les tarifications multimodales contenues par le support Pass Pass peuvent être de différentes natures :

- Titres combinés,
- Titres intégrés concernant plusieurs réseaux à l'intérieur d'un territoire défini.
- Titres multiservices et potentiellement multi-opérateurs de services

Le Partenaire partage l'objectif opérationnel d'œuvrer avec le SMIRT :

- à la définition de principes tarifaires coordonnés à l'échelle régionale, permettant de rationaliser les structures tarifaires en les adaptant aux différents publics et besoins de mobilité sur le territoire
- à la définition d'un modèle tarifaire unique à l'échelle de la région Nord-Pas de Calais

ARTICLE 10 - La coordination des services de distribution

Le Partenaire s'engage à œuvrer avec le SMIRT et les autres partenaires à la coordination des services de distribution, notamment en termes de qualité et de couverture géographique et temporelle, en respect des principes définis dans le Référentiel Commun.

Cette coordination des services de distribution peut se traduire :

- par des accords de distribution croisée, qui peuvent être conclus entre les Partenaires, permettant ainsi à un voyageur disposant du support unique Pass Pass de bénéficier du réseau de distribution d'un autre partenaire
- par des projets de convergence, de mutualisation ou d'harmonisation des services de distribution à l'échelle d'un territoire. Le SMIRT pourra désigner un pilote technique ou institutionnel des travaux de coordination pour un territoire donné.
- par le souhait de créer des lieux de distribution mutualisés, notamment sur les sites où les services de distribution sont actuellement absents, dans la continuité des projets de convergence mentionnés ci-avant. Le SMIRT pourra désigner un pilote technique ou institutionnel des travaux de mise en œuvre pour un site donné.

ARTICLE 11 - Services mobilité et hors mobilité

Comme spécifié dans l'ARTICLE 8 -, le support Pass Pass est le support unique de la mobilité, permettant l'accès à différents services sur le territoire.

Le support Pass Pass pourrait aussi permettre l'accès à des services hors mobilité, de type vie quotidienne ou citoyenne, tourisme, fidélité.

Dans tous les cas, tout service, Mobilité ou non, accessible via le support Pass Pass est soumis à instruction par le SMIRT pour décision.

Le niveau de prise de décision sera déterminé par le caractère du service, et l'impact qu'il est susceptible d'avoir sur l'image, la cohérence, la qualité et la performance des services Pass Pass.

B – L'INFORMATION VOYAGEUR (IV)

L'Information Voyageur (IV) constitue le lien entre l'offre de mobilité et le voyageur.

L'IV regroupe notamment les informations et l'assistance portant sur l'offre, les horaires, les tarifications et les conditions de déplacement. L'IV doit permettre au client/voyageur de connaître l'offre de mobilité à sa disposition, ainsi que de préparer et mener son déplacement dans des conditions optimales. Pour le donneur d'ordre et les opérateurs, une IV pertinente et accessible, si elle est associée à une offre de mobilité efficace, vise à permettre d'attirer le citoyen vers l'usage de la mobilité intermodale et durable, et de le fidéliser à cet usage.

ARTICLE 12 - Les services d'IV proposés aux utilisateurs des réseaux de transport et de mobilité en Nord-Pas de Calais : le Service d'IV Pass Pass

Le Référentiel Fonctionnel Commun de l'IV Pass Pass s'applique à l'ensemble des Partenaires.

Basé sur les principes fondamentaux du service public, il décrit les fonctionnalités et service que tout Partenaire doit permettre, sur chacun des maillons de la chaîne de déplacement :

- La préparation du voyage,
- Le départ
- L'arrivée sur le site de mobilité
- L'attente du moyen de déplacement
- L'accès au moyen de déplacement
- Le déplacement à bord
- L'échange entre moyens de déplacement
- L'arrivée et le bilan du voyage

Le niveau de service décrit dans le REFOCO de l'IV insiste sur la nécessité d'informer le voyageur de manière pertinente, sur l'ensemble de son déplacement.

La pertinence de l'information se concrétise par :

- La diffusion de contenus informatifs sur des supports adaptés : au voyageur, à la phase du déplacement dans laquelle il se trouve, au lieu dans lequel il se trouve (arrêt de bus, zone d'échange d'un pôle, domicile, ...)
- La mise en capacité de chaque partenaire à fournir des informations théoriques et des informations circonstanciées, intégrant l'information en temps réel (perturbations, ...) pour tout service de mobilité du territoire
- Le partage de l'information entre les opérateurs, sous pilotage des AOT et donneurs d'ordre, permettant une cohérence de l'information pour les déplacements impliquant plusieurs réseaux, et pouvant aller jusqu'à contribuer à une exploitation coordonnée au niveau des pôles d'échanges
- La diffusion d'informations d'accompagnement en complément des informations essentielles, pour améliorer le confort du voyageur, sans affecter la qualité des informations les plus importantes.
- La mise en œuvre d'outils mutualisés pour permettre la réalisation de ces services

Le niveau de service et les exigences définis dans le REFOCO de l'IV s'appliquent aux systèmes locaux de chaque Partenaire, lorsqu'il en dispose, et définit les principes et outils communs à mettre en œuvre sur le territoire, et dont l'accès aux fonctionnalités doit être permis par tout partenaire.

ARTICLE 13 - Les Applications de Distribution et d'Accompagnement Pass Pass

En complément de l'Application Transport, définie à l'ARTICLE 7 -, le SMIRT et ses Partenaires mettent et mettront au point des Applications de Distribution et d'Accompagnement Pass Pass.

Ces Applications pourront être mises à la disposition des différents utilisateurs des services de mobilités Pass Pass :

- Clients Grand Public
- Clients Professionnels : dépositaires, organismes sociaux, ...
- Opérateurs
- Autorités Organisatrices ou donneurs d'ordre

Elles sont définies comme un ensemble de données et fonctionnalités permettant une Aide à l'Achat/Aide à la Vente, une préparation au voyage, un accompagnement pendant et après le voyage (intégrant des fonctionnalités d'information voyageurs), une gestion du contenu de l'Application Transport Pass Pass ou des supports Pass Pass. Ces éléments peuvent porter sur les services de mobilité, les titres de transports, les profils des utilisateurs, les mécanismes de gestion de ces données.

Une partie de ces applications sera disponible en mobilité, sur des supports personnels de type téléphone mobile.

A titre d'illustration, les éléments suivants sont des Applications de Distribution et d'Accompagnement Pass Pass : site Web Pass Pass, application mobile Pass Pass, applications « Point de Vente/SAV » Pass Pass mises à la disposition de réseaux de transport, de dépositaires, d'opérateurs de mobilité, de Partenaires non mobilité (ex : tourisme).

Les Applications de Distribution et d'Accompagnement Pass Pass sont propriété du SMIRT.
Les conditions de mise à disposition et d'utilisation de ces applications seront définies dans le cadre de contractualisations spécifiques.

Le Partenaire partage, avec tout signataire d'une convention de ce type, la responsabilité des Applications de Distribution et d'Accompagnement Pass Pass, assurant la performance du service intermodal en Nord-Pas de Calais. Les principes de sécurité communs seront à appliquer par tout Partenaire pour ce type d'application.

Toute évolution ou modification des Applications de Distribution et d'Accompagnement Pass Pass est soumise à décision du SMIRT, après instruction, la demande initiale d'évolution ou de modification pouvant émaner d'un Partenaire.

C – LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 14 - Mise en œuvre de nouveaux services

Cet article définit les modalités permettant aux Partenaires de développer et mettre en œuvre de nouveaux services ou canaux de distribution à destination des voyageurs.

Les objectifs des Partenaires et du SMIRT en matière de développement de nouveaux services sont les suivants :

- amélioration de la qualité de service
- modernité de l'image des transports publics et des services de mobilité
- communication compréhensible et relation commerciale cohérente vis-à-vis des utilisateurs du support et des services Pass Pass
- traitement de l'ensemble des clients Pass Pass en conformité avec les dispositions de la présente convention et du Référentiel Commun

Le SMIRT et ses membres souhaitent stimuler le développement de nouveaux services en favorisant les démarches propres, la coordination du déroulement et la mutualisation des résultats, au bénéfice du Partenaire à l'initiative, ainsi que de l'ensemble de la communauté des Partenaires.

Toute mise en œuvre d'un nouveau service ou d'une nouvelle technologie ayant un impact prévisible sur le service offert aux clients Pass Pass doit faire l'objet par défaut et de manière préalable à sa mise en place :

- d'une demande par le Partenaire à l'initiative, avec présentation du service et de la planification de sa mise en œuvre, intégrant une phase d'expérimentation
- d'une analyse d'impact par le partenaire demandeur, analyse soumise à l'instruction des Groupes Techniques du SMIRT, pour préconisations au Comité Syndical
- d'une instruction par le SMIRT en deux temps
 - 1^{er} instruction pouvant découler à l'autorisation d'une expérimentation du nouveau service. Le Partenaire demandeur devra réaliser des états périodiques et un bilan final de l'expérimentation.
 - 2nde instruction portant sur les résultats de l'expérimentation et les suites à donner, pouvant induire une autorisation de généralisation, une proposition de mutualisation, une reconduite de l'expérimentation (avec périmètre revu et élargi à d'autres Partenaires, le cas échéant) ou un refus motivé de mise en œuvre. Cette 2nde instruction sera réalisée par une instance décisionnaire a minima de niveau CODIR.

Selon l'impact du service ou de la technologie, les modalités d'instruction pourront être adaptées, sur proposition du GT AO.

Une contractualisation supplémentaire, avec le SMIRT ou l'un de ses membres peut être demandée par le SMIRT pour la mise en œuvre d'un service, notamment lorsque ce service implique des acteurs non Partenaires.

Le Référentiel Documentaire intègre un catalogue des services de mobilité opérationnels en Nord-Pas de Calais, et donc couverts par le service Pass Pass.

PARTIE III - MISE EN OEUVRE DE LA DEMARCHE Pass Pass

ARTICLE 15 - Principes d'organisation – Instances partenariales et gouvernance

Le SMIRT pilote la démarche Pass Pass.

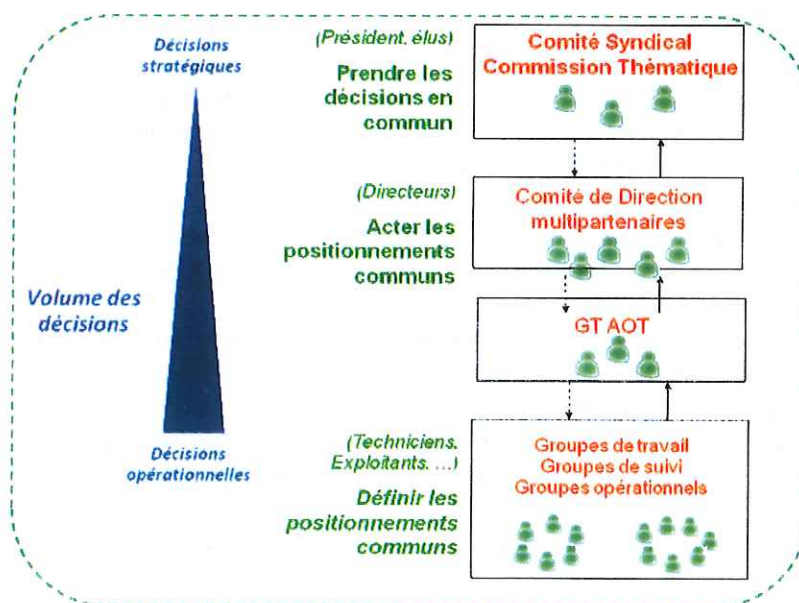
Les missions du SMIRT sont indiquées dans les statuts du Syndicat Mixte.

Le présent article a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement de la gouvernance collégiale de l'intermodalité et de la mobilité en Nord-Pas de Calais, sur l'ensemble des thèmes portés par la démarche Pass Pass.

Concrètement, la gouvernance collégiale s'entend par la capacité des Partenaires à traiter et décider ensemble des différents sujets liés à l'intermodalité et la mobilité en Nord-Pas de Calais, pour préserver et animer la dynamique qui les fédère aujourd'hui.

Il convient de distinguer différents niveaux de gouvernance :

- Un niveau décisionnel stratégique et financier, confié au **Comité Syndical du SMIRT**.
- Un niveau de partage et de propositions stratégiques et financières, confié aux différentes **Commissions Thématiques** du SMIRT, lorsque le Comité Syndical lui en délègue la possibilité
- Un niveau opérationnel, confié au **Comité de Direction (CODIR) SMIRT**
- Un niveau technique et opérationnel, confié au Groupe Technique des Autorités Organisatrices (**GT AO**)
- Un niveau de travail technique, de réflexions et d'études, confié aux différents groupes de travail techniques du SMIRT permet l'expression d'analyses, d'avis et de préconisations



1) Le Comité Syndical – Les Commissions Thématiques

Les modalités d'organisation et de décision des entités décisionnaires politiques et financières (**Comité Syndical et Commissions Thématiques**), représentées par les membres de l'exécutif des signataires des conventions d'application, se réfèrent aux statuts du SMIRT.

2) Le Comité de Direction (CODIR)

Le CODIR est composé des directeurs et responsables des services transports et mobilité des membres du SMIRT, ou de leurs représentants ayant une capacité décisionnelle.

Le CODIR est sollicité sur besoin : il assure l'interface entre le Comité Syndical et le Groupe Technique des Autorités Organisatrices. A ce titre :

- il complète le management opérationnel de l'intermodalité : il veille à l'avancement des différents chantiers et assure la prise de décisions qui lui sont confiées par le GT AO.
- Il peut préparer les décisions à présenter au Comité Syndical, lorsque de besoin.

Pour les décisions du CODIR sera prioritairement recherché le consensus. Plutôt qu'une opinion donnée adoptée par une majorité, seront ainsi prises en compte l'ensemble des opinions différentes qui feront l'objet d'adaptation progressive jusqu'à ce qu'émerge une décision satisfaisant le plus grand nombre, sans pour autant que l'unanimité soit requise.

3) Le Groupe Technique des Autorités Organisatrices (GT AO SMIRT)

Le Groupe Technique des Autorités Organisatrices (GT AO) est composé des chargés de projets distribution/billettique/tarification/IV/communication/mobilité/intermodalité des membres du SMIRT. Selon les thèmes à traiter, le GT AO peut intégrer des entités Partenaires non membres du SMIRT.

Le GT AO constitue l'instance de pilotage des groupes de travail technique (GT). Il permet d'assurer la communication transversale entre les différents GT, qui sont créés en fonction des besoins identifiés par les Partenaires.

Sous l'autorité de la direction du SMIRT, le GT AO gère les aspects techniques et opérationnels de l'intermodalité et de la mobilité, et assure notamment :

- Le management technique opérationnel de l'intermodalité et de la mobilité : traitement des demandes d'évolutions du Référentiel Documentaire Commun, suivi des tests d'interopérabilité entre systèmes
- La validation des travaux techniques et opérationnels : réponses aux questions de candidats en phase de consultation, pilotage technique des prestataires du SMIRT (validation de spécifications, suivi d'actions, analyses techniques), décisions suite à des événements empêchant le fonctionnement normal des outils ou applications communs.

Le GT AO soumettra au CODIR, aux Commissions Thématiques ou au Comité Syndical les sujets techniques à portée stratégique, ainsi que les sujets dont les conditions de prise de décision ne sont pas réunies : cas par exemple de l'absence de consensus pour laquelle le représentant du SMIRT au GT AO ne peut proposer un arbitrage.

Le GT AO se réunira au moins 4 fois par an (fréquence prévisionnelle).des réunions ad hoc supplémentaires pourront être organisées selon les thématiques à traiter.

Les décisions du GT AO sont prises par consensus, le consensus n'étant ni l'expression de l'unanimité, ni celle de la majorité simple. En cas de difficulté de prise de décision du GT AO sur un sujet, ce dernier est remonté au CODIR pour instruction.

4) Les Groupes de Travail Techniques

Participent aux **Groupes de Travail Technique** les chargés de projets ou de mission compétents dans les thématiques à traiter.

Ces représentants peuvent appartenir à des entités membres du SMIRT, ou des entités signataires d'une convention SMIRT d'application Pass Pass, ou d'entités oeuvrant pour ces signataires (ex : représentants des exploitants d'un réseau, AMO, experts, ...), si leur participation est autorisée par le GT AO.

Ces groupes de travail peuvent être :

- Permanents : exemple, GT Service Billettique et Information Voyageurs
- Réguliers : exemple : COSI (Cellule Opérationnelle de la Sécurité de l'Intermodalité)
- Ad hoc

ARTICLE 16 - Modalités d'utilisation et de mise à disposition des données et informations

Le Partenaire met gratuitement à la disposition du SMIRT , les données générées par les systèmes informatiques (billettique, Information Voyageurs, Aide à l'Exploitation, ...) qui portent sur les réseaux ou services dont il a l'autorité (pilote, organisateur, superviseur, régulateur) ou la gestion (opérateur, ...), et qui sont utiles, nécessaires ou pertinentes pour la réalisation du niveau de service Pass Pass à l'attention du donneur d'ordre, de l'opérateur, du voyageur.

Ces données seront mises à disposition en conformité avec les principes techniques communs : modèle/structuration, exhaustivité, formats, fréquence des échanges, ...

Le Partenaire s'engage à maintenir à jour ces données et à en garantir la qualité et l'intégrité.

Le SMIRT pourra mettre ces données à disposition des utilisateurs (usagers, opérateurs, donneurs d'ordre), au travers de services mutualisés, notamment par l'intermédiaire des référentiels Pass Pass ou des outils mutualisés Pass Pass. L'accès à ces données et services sera restreint en fonction des habilitations de chaque acteur et de chaque agent.

Notamment, le SMIRT peut utiliser ou mettre à disposition des données provenant d'autres Partenaires, lorsqu'elles permettent d'assurer les services Pass Pass.

Les données générées ou transformées par les outils mutualisés Pass Pass sont propriété du SMIRT. Parmi ces données, celles qui peuvent concerner le Partenaire peuvent lui être mises à disposition, selon les habilitations dont il dispose, et selon des modalités à définir en dehors du périmètre de la présente Convention, afin de lui permettre de réaliser des services locaux respectant les principes communs.

Le Partenaire s'engage à ne pas commercialiser ou mettre à disposition toute donnée générée et gérée par le SMIRT via un autre vecteur que le SMIRT lui-même, sauf conditions spécifiques définies avec le SMIRT et portant exclusivement sur des données relatives au périmètre d'intervention du Partenaire.

De même, dans le cas où le SMIRT souhaite commercialiser des données propriété du Partenaire, non retraitées par les outils mutualisés Pass Pass, les conditions de commercialisation seront définies et formalisées de manière générique par le Comité Syndical, et affinés avec le(s) Partenaire(s) concerné(s), le cas échéant.

Ce type de commercialisation peut trouver son intérêt dans le cadre d'un projet de mutualisation de services ou de fournitures de services multi-partenaires,

Exemple de commercialisation de données propriété d'un Partenaire : mise à disposition payante, réalisée par le SMIRT à destination d'opérateurs d'audience privés, de services d'accès aux données sur l'ensemble des horaires des transports en commun en Nord-Pas de Calais.

Des contractualisations d'exploitation viendront préciser les modalités de gestion, diffusion et partage de données et d'informations.

Des données provenant de sources différentes, mais portant sur les mêmes objets ou activités, peuvent nécessiter une harmonisation au sein des outils mutualisés Pass Pass, avant intégration ou réutilisation. Le Partenaire s'engage à respecter les principes d'harmonisation et d'arbitrage définis dans le cadre des groupes de travail ou des autres instances du SMIRT, principes qui seront reportés dans le Référentiel Documentaire Pass Pass.

En ce qui concerne la mise à disposition de données personnelles, le Partenaire s'engage au respect des réglementations en vigueur, sur l'ensemble du périmètre des services couverts par la présente Convention.

ARTICLE 17 - Évolutivité des systèmes informatiques partenaires

L'évolutivité des systèmes repose sur quelques principes majeurs :

- Toute évolution d'un système (billettique, IV, ...) partenaire ne doit pas mettre en péril l'interopérabilité,
- Par défaut, toute opération d'évolution de tarification, de service ou de système, y compris dans le cadre d'expérimentations, implique la réalisation nécessaire de tests d'interopérabilité, pour permettre une qualification technique du système, ainsi que pour obtenir du SMIRT un avis technique sur le caractère interopérable de cette évolution.
- le Partenaire doit informer le SMIRT de tout projet d'évolution, dans des délais permettant :
 - L'évaluation par le SMIRT et les Partenaires de la nécessité de réaliser des tests d'interopérabilité pour cette évolution : cette évaluation sera réalisée sur la base d'une analyse restituée par le Demandeur,
 - Le cas échéant, la planification et l'organisation de ces tests d'interopérabilité, le cas échéant,
 - Le cas échéant, le déroulement de ces tests d'interopérabilité, permettant l'obtention d'un avis technique,

Le SMIRT ne dispose d'aucune responsabilité quant à la mise en œuvre d'une évolution par un Partenaire.

Dans le cas où un Partenaire met en œuvre un système, un service ou une évolution de système/service sans en informer le SMIRT et les Partenaires, ou bien contre l'avis Technique du SMIRT, le SMIRT se réserve la possibilité :

- d'instruire l'évaluation de la responsabilité, y compris responsabilité financière, dudit Partenaire dans les conséquences de ces choix sur les systèmes et services des Partenaires, ainsi que sur les outils et services Pass Pass,
- de coordonner les requêtes inter-Partenaires relatives à la prise en charge financière, juridique et matérielle de ces impacts, par les moyens prévus par la présente convention, par tout lien conventionnel liant les parties ou par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - Les besoins communs en matière de mise en œuvre et de gestion de Pass Pass

La carte Pass Pass est le 1er résultat opérationnel, à l'attention des voyageurs, du travail commun piloté par le SMIRT.

Il s'agit du support unique de la mobilité en Nord-Pas de Calais. La carte Pass Pass permet de se déplacer sur tous les réseaux de transport partenaires, et d'utiliser l'ensemble des services de mobilité du territoire.

A ce jour, certains partenaires sont déjà équipés de systèmes billettiques pour traiter les supports Pass Pass. De même, certains partenaires disposent de systèmes informatiques fournissant des services d'Information Voyageurs sur leur territoire.

Les partenaires ont défini les principes d'un service complet, performant et homogène autour du support Pass Pass, devant être respecté par tout partenaire, et formalisé dans les Référentiels Fonctionnels Communs (REFOCO).

La mise en œuvre de ces principes nécessite que les systèmes mis en place soient compatibles : on parle d'**interopérabilité** des systèmes.

Le Service Pass Pass implique le partage par les partenaires :

- de référentiels communs : fonctionnel, technique, sécuritaire, organisationnel,
- d'informations commerciales et d'exploitation.
- d'Interconnexions et tests entre les systèmes de chaque partenaire, pour valider leur interopérabilité, à chaque évolution (nouvelle carte, nouvelle tarification, nouveau système, ...)

Enfin, la mise en place par un partenaire de son propre système de billettique, de distribution ou d'information voyageurs, implique l'engagement de moyens importants (RH, techniques, matériels, financiers), pour la mise en œuvre et le fonctionnement des services d'accompagnement à la mobilité Pass Pass.

Les projets de dispositif commun et de plateforme régionale de tests SMIRT visent à répondre aux enjeux communs de qualité de service et de maîtrise des moyens. Tous les membres du SMIRT ont plébiscité ces projets, exposés ci-après.

1 – Le Dispositif Commun SMIRT

Le Dispositif Commun SMIRT vise à :

- Répondre aux enjeux identifiés par les partenaires en termes d'intermodalité : partage de données, amélioration du service rendu à l'utilisateur...
- Permettre l'équipement d'un maximum de réseaux de transport pour réaliser le Service Pass Pass.
- Rendre moins complexe la mise en œuvre de l'intermodalité

Il sera constitué d'une partie « obligatoire » et d'une partie « optionnelle ».

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le Dispositif Commun SMIRT pourra être complété d'autres volets ou d'autres projets communs ou mutualisables, touchant aux transports et à la mobilité.

Pour tous les partenaires : le Socle Obligatoire :

Le socle obligatoire regroupe les données et de fonctionnalités permettant :

- Le partage des informations communes
- la réalisation du Service Client Pass Pass pour permettre notamment :
 - la distribution des titres mono- et multi-modaux, pour tout service de transport et de mobilité
 - la réalisation d'un Service Après-Vente le plus performant possible
 - La fourniture de services communs d'Information du Voyageur, d'Information du Donneur d'Ordre, d'Information de l'Opérateur, portant sur l'ensemble des services de transport et de mobilité, pouvant être diffusées via différents médias communs ou non
 - l'échange d'Informations Voyageurs ou d'Exploitation entre partenaires : perturbations, événements, ...
- La réalisation du Service Pass Pass pour l'AOT et ses opérateurs, au travers de différentes fonctionnalités, dont notamment :
 - Aide à l'information, à la Distribution et au Service Après-Vente, au travers d'équipements de vente Pass Pass,
 - Réalisation de statistiques multi-réseaux (distribution, usage, ...), notamment dans un objectif d'évolution coordonnée de l'offre de transport et de mobilité,
 - Calcul des répartitions financière relatives aux opérations multi-Partenaires (recettes, contributions, ...)
 - Suivi du fonctionnement technique de l'intermodalité : supervision des équipements, suivi des dysfonctionnements des supports Pass Pass, ...

Le socle obligatoire est alimenté (primo-alimentation et maintenance des données/informations) par les Partenaires, s'ils le souhaitent par l'intermédiaire de leurs systèmes informatiques ou leurs référentiels locaux,

Ces fonctionnalités obligatoires seront mises à disposition sur des équipements communs (ex : Terminaux Points de Vente Pass Pass, ...).

Pour les partenaires le souhaitant : les éléments optionnels :

En parallèle de la mise en œuvre et du fonctionnement du Socle obligatoire pourrait être organisée une commande mutualisée d'un ou plusieurs sous-systèmes et d'équipements terminaux de billettique, d'information voyageurs ou d'Exploitation, s'appuyant directement sur le « Socle Obligatoire » pour fonctionner, lorsque cela s'avère techniquement possible et économiquement pertinent.

Ainsi, les réseaux non équipés à ce jour pourraient disposer d'un système complet de billettique et d'information voyageurs, mutualisé par plusieurs partenaires, et réduire de fait les contraintes techniques et financières relatives au maintien de l'interopérabilité, au bénéfice de l'intermodalité.

Ces éléments optionnels pourraient aussi bénéficier à des réseaux déjà équipés de systèmes, qui pourraient s'appuyer sur la commande mutualisée optionnelle pour compléter, remplacer ou faire évoluer leur(s) système(s) existant(s).

Les partenaires impliqués profiteraient dans ce cadre d'une mutualisation des coûts d'investissement, de fonctionnement et de projet.

Le SMIRT se tient à la disposition des Partenaires le souhaitant pour stimuler et accompagner ce type de démarches mutualisées optionnelles.

2 – La plateforme régionale de tests

L'objectif des tests est de réduire au maximum les risques de dysfonctionnement sur le terrain lors du déploiement commercial du système.

Les tests d'un système informatique se déroulent en deux phases principales :

- Les tests d'usine (développement)
- Les tests de production.

Les tests de production ont lieu sur la plateforme de tests propre au système concerné. Elle est dotée d'équipements tests représentatifs de la totalité des équipements déployés sur le terrain, associés à un système central dédié aux tests.

Par ailleurs, afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes existants ou à venir, il est prévu de réaliser des tests d'interopérabilité, garantissant la bonne compatibilité « Pass Pass » d'un nouveau système informatique, ou d'une évolution d'un système existant.

***NB :** pour information, un prestataire Gestionnaire des Tests d'Interopérabilité est opérationnel depuis 2011 en Nord-Pas de Calais.*

Pour optimiser la réalisation de ces tests, les Partenaires souhaitent la mise en œuvre d'une plateforme régionale de tests d'interopérabilité, regroupant physiquement les équipements de tous les partenaires, permettant un déroulement efficace de ces tests.

Dans le cadre de cette convention, le Partenaire et le SMIRT s'inscrivent dans cette démarche visant à permettre la mise en œuvre de cette plateforme, le recrutement d'un gestionnaire de cette plateforme et le suivi de ses prestations.

Cette démarche implique notamment la mise à disposition d'équipements de tests destinés à cette plateforme, et des environnements logiciels et réseautiques associés, pour les Partenaires équipés ou en cours d'équipement.

ARTICLE 19 - Assurances

Dans le cadre de la mise à disposition d'interfaces sur des outils communs, ou d'équipements sur des sites communs (ex : Plateforme de tests Pass Pass) :

- Le Partenaire conserve à sa charge, ou choisit de mettre à la charge de ses assureurs, les dommages causés au système et équipements dont il est détenteur à quelque titre que ce soit
- Le Partenaire disposant de biens, matériels ou équipements, propriété d'un acteur tiers, déterminera avec ce dernier des modalités d'assurance avec cet acteur tiers
- Le Partenaire assurera sa responsabilité pour l'ensemble des dommages de toute nature occasionnés à un tiers du fait de ses installations, équipements et matériels, de son personnel ou de toute personne mandatée par ses soins
- Le Partenaire renonce, pour les dommages causés à ses biens, à tout recours contre le SMIRT

ARTICLE 20 - Documents partenariaux de suivi et partage du fonctionnement de Pass Pass

Les Partenaires s'engagent à participer à l'alimentation et à l'élaboration de documents reflétant le fonctionnement des services Pass Pass, parmi lesquels figurent :

Les Tableaux de Bord Pass Pass

Le SMIRT et ses Partenaires constitueront et diffuseront des tableaux de bord afin de pouvoir communiquer en interne et en externe sur l'activité Pass Pass.

Les indicateurs des tableaux de bord sont définis par le SMIRT et ses Partenaires dans le cadre de groupes de travail du SMIRT.

Exemples d'indicateurs :

- Nombre de supports Pass Pass émis
- Nombres de titres multimodaux vendus sur support Pass Pass par chaque Partenaire
- Nombre d'opérations de Service après vente réalisé par chaque partenaire
- Nombre de panneaux d'Information Voyageurs (IV) diffusant de l'IV Pass Pass
- ...

Les modalités minimales de diffusion et d'accès aux tableaux de bord sont les suivantes :

- Les indicateurs sont mensuels, et diffusés trimestriellement au SMIRT qui centralise l'ensemble des tableaux de bords, en vue d'une présentation en Commission Thématique ou en Comité Syndical. Tout Partenaire s'engage à diffuser les informations nécessaires à l'alimentation des tableaux de bord, suivant le format déterminé par le SMIRT.
- La diffusion de certains tableaux de bord par le SMIRT n'est pas limitée aux Partenaires

Ces modalités pourront être affinées dans le cadre de compléments applicables du Référentiel Documentaire Pass Pass.

En complément, le Partenaire aura accès aux tableaux de bords qui seront élaborés depuis les outils mutualisés (notamment Dispositif Commun SMIRT de Billettique et d'IV), en fonction de ses habilitations.

La lettre d'actualité « Pass Pass Info »

La lettre d'actualité Pass Pass Info est élaborée, validée et diffusée par le GT AO. Il s'agit d'une lettre d'information technique restituant périodiquement l'actualité des projets et travaux menés dans le cadre des services Pass Pass. Elle vise à restituer aux participants aux Groupes Techniques des éléments d'information sur les travaux en cours.

ARTICLE 21 - Principes de confidentialité

Un grand nombre des sujets traités dans le cadre de la démarche Pass Pass peuvent être sensibles au point de vue :

- de la sécurité des systèmes informatiques,
- de la sécurité des recettes issues de la distribution,
- de l'image des services du SMIRT et des Partenaires,
- du respect des principes de la commande publique
- de la gestion des données personnelles
- ...

Dans ce cadre, une partie des réunions et diffusions de documents peut être soumise à engagement de confidentialité de la part des participants ou des destinataires.

En complément de la présente convention, le Partenaire doit habiliter « confidentialité » un ou plusieurs de ses représentants. Chaque représentant signera lui-même un engagement de confidentialité auprès du SMIRT, qui en fera l'interlocuteur de référence pour ce type d'échanges.

Le représentant du Partenaire s'engage à répercuter ces engagements de confidentialité au sein de sa structure, s'il entend partager les résultats de ces échanges. Le représentant est responsable de la sécurité et de la confidentialité de la restitution de ces échanges au sein de sa structure.

PARTIE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMANDES DES OUTILS ET PRESTATIONS COMMUNES

ARTICLE 22 - Principes de commandes communes

Le Partenaire dispose de la possibilité de s'équiper d'un ou de plusieurs systèmes informatiques de distribution, de billettique ou d'information voyageurs « locaux », dont il doit garantir l'interopérabilité et le caractère intermodal au sens des articles de la présente convention.

En parallèle, le Partenaire encourage la mutualisation afin de garantir l'offre de services transport et services mobilité la plus cohérente et performante possible sur le territoire Nord-Pas de Calais.

En ce sens, le Partenaire pourrait être amené à :

- participer à la commande des outils et prestations mutualisées nécessaires au fonctionnement de Pass Pass
- s'appuyer sur les outils et les prestations mutualisées pour assurer le fonctionnement de Pass Pass :
 - alimentation de ces outils en informations et données relatives à la tarification, la distribution, la billettique et l'information voyageurs
 - utilisation de ces outils pour la mise en œuvre des services Pass Pass
- s'intégrer à l'organisation projet et opérationnelle nécessaire au fonctionnement de Pass Pass
- le cas échéant, assurer la cohabitation entre son(ses) système(s) local(aux) et les outils Pass Pass

La mise en œuvre d'un système informatique « local » n'est en aucun cas obligatoire. Les outils mutualisés Pass Pass seront conçus pour permettre l'équipement complet des réseaux le souhaitant.

ARTICLE 23 - Principes de financement des commandes communes

Les principes de financement des outils et prestations mutualisés Pass Pass seront formalisés pour chaque commande dans le cadre d'un conventionnement spécifique, après accord du Comité Syndical.

ARTICLE 24 - Principes de fonctionnement des outils communs

Les principes de fonctionnement des outils communs pourront être complétés au travers d'un conventionnement spécifique.

PARTIE V - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION D'APPLICATION Pass Pass

ARTICLE 25 - Principe d'unicité

Un modèle de la présente convention est signé entre chacun des Partenaires et le SMIRT. Une liste des signataires de cette convention sera tenue à jour dans un document dédié.

Le contenu de la présente convention (hors articles spécifiques complémentaires) est le même pour tous les Partenaires membres du SMIRT.

Ce principe d'unicité du contenu permet de garantir un niveau de contractualisation homogène sur l'ensemble du territoire, cohérent avec le niveau de service ciblé par les Partenaires.

Le contenu de la présente convention est validé par le Comité Syndical du SMIRT.

ARTICLE 26 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, approuvé par le Comité Syndical. Une fois la modification approuvée, les Partenaires seront tenus informés de ces modifications.

Afin de respecter le principe d'unicité de la présente convention, le Comité Syndical peut solliciter un délai de signature de l'avenant à l'issue duquel tous les partenaires devront l'avoir signé.

Certains projets communs sont susceptibles de solliciter des décisions opérationnelles soumises à délais contraints ou récurrents : dans ce cadre, des précisions d'organisation multi-Partenaires opérationnelles, complémentaires aux principes en vigueur, pourront être intégrées dans un « Protocole de Gouvernance » élaboré par le GT AO, contrôlé par le CODIR et validé par le Comité Syndical. Ce protocole de gouvernance serait pleinement applicable dès sa validation lors d'une séance du Comité Syndical.

Lorsque de besoin, les éléments de ce Protocole de Gouvernance pourront ensuite être intégrés dans un avenant à la Convention SMIRT d'Application Pass Pass.

ARTICLE 27 - Non respect des engagements et principes communs

La mise en œuvre de services/systèmes s'écartant des principes soulignés au travers de la présente convention, impliquera que le Partenaire ne s'inscrit plus dans la démarche Pass Pass. Une telle situation impliquerait une instruction par le Comité Syndical SMIRT pour suite à donner.

Plus particulièrement, il est à noter les dispositions suivantes :

- en ce qui concerne les principes d'identité Pass Pass, toute utilisation contraire aux dispositions précitées constitue une contrefaçon au sens du code pénal et du code de la propriété intellectuelle. Ainsi, le droit d'utilisation de la marque Pass Pass par un partenaire peut être retiré au Partenaire si celui-ci déroge aux dispositions contenues dans la présente convention.
- le non respect de l'application du Référentiel Documentaire Pass Pass pouvant signifier que le Partenaire ne s'inscrit plus dans la démarche Pass Pass, il pourrait lui être retiré les droits qui lui sont concédés par le SMIRT au travers de la présente convention.

- le non respect de l'application de la méthodologie d'information du SMIRT, et par la même occasion de ses membres et Partenaires, dans le cadre de projets de nouveaux services ou systèmes ayant trait à la mobilité en Nord-Pas de Calais, pourra signifier que le Partenaire ne s'inscrit plus dans la démarche Pass Pass.

Le Partenaire s'engage à avertir le SMIRT de tout fait ou nature l'empêchant de répondre aux délais ou engagements de la présente convention. Le SMIRT statuera sur cette situation en fonction des motifs fournis par le Partenaire, et de l'évaluation des impacts de ce non respect temporaire.

ARTICLE 28 - Dénonciation / Résiliation

Le suivi de la présente convention est assuré dans le cadre des Commissions Thématiques et du Comité Syndical.

La résiliation de la convention implique le retrait de l'ensemble des droits concédés au partenaire au titre de la présente convention.

En cas de manquement par l'un des Partenaires aux engagements inscrits dans la présente convention, le SMIRT pourra mettre en demeure le Partenaire de corriger ces manquements sous un délai fixé. En l'absence de correction dans le délai fixé, le SMIRT pourra résilier la convention pour faute du Partenaire.

Chaque partie peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation devient effective six mois après la réception de la lettre par l'autre partie signataire. Dans les six mois précédant la date d'effet de la dénonciation, le SMIRT et les Partenaires conviennent de se réunir afin de tirer les conséquences de ce retrait et d'en organiser les conditions techniques et financières.

Toute résiliation ou dénonciation ne pourra intervenir qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés ou contractualisation éventuellement conclus, conformément aux règles énoncées précédemment et comme indiqué dans les conventions de commandes.

ARTICLE 29 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement par période de deux ans.

ARTICLE 30 - Clause juridictionnelle

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement à l'amiable. A défaut, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lille.

Fait à XXX, le

En 2 exemplaires originaux,

Les signataires